

# Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission  
des Communautés européennes au Conseil (doc. 107/68)  
relative à une directive portant modification  
de la directive du Conseil du 7 juillet 1964  
concernant les modalités des mesures transitoires dans  
le domaine des activités non salariées de transformation  
relevant des classes 23-40 CITI  
(industrie et artisanat)

**Rapporteur : M. Boertien**

Le président du Conseil des Communautés européennes a transmis au président du Parlement européen, par lettre du 30 juillet 1968, une proposition de directive portant modification de la directive du Conseil du 7 juillet 1964 (64/427/CEE) concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat).

Cette proposition de directive a été imprimée et distribuée comme document de séance n° 107/68 et, le 19 août 1968, le président du Parlement européen l'a renvoyée à la commission juridique, compétente au fond, et à la commission des affaires sociales et de la santé publique, saisie pour avis.

M. Boertien a été désigné comme rapporteur le 7 novembre 1968.

La commission juridique a examiné cette proposition de directive lors de sa réunion du 5 décembre, au cours de laquelle elle a adopté à l'unanimité la proposition de résolution et l'exposé des motifs suivants.

Étaient présents : MM. Deringer, président, Debousse, vice-président, Boertien, rapporteur, Armengaud, Burger, De Bosio (suppléant M. Rubinacci), Dittrich, Estève, Jozeau-Marigné, Lautenschlager, Marenghi (suppléant M. Ferrari), Radoux (suppléant M. Carcassonne), Ribière, Schaus et Thorn (suppléant M. Merchiers).

---

#### Sommaire

A — Proposition de résolution . . . . .	3
B — Exposé des motifs . . . . .	6
Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique . . . . .	8

## A

La commission juridique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant modification de la directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 107/68),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 173/68),

1. Approuve la proposition de la Commission;

2. Invite instamment la Commission et le Conseil à faire en sorte que soient arrêtées et mises en vigueur, immédiatement après la directive faisant l'objet de la proposition, les directives annoncées relatives aux activités consistant dans l'examen des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps humain, effectué en vue de l'ajustement ou de la vente soit d'appareils servant à corriger les défauts de la vue ou de l'audition, soit d'appareils orthopédiques;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 95 du 21 septembre 1968, p. 17.

Proposition d'une directive du Conseil  
portant modification de la directive du Conseil du 7 juillet 1964 (64/427/CEE)  
concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées  
de transformation relevant des classes 23-40 CITI  
(industrie et artisanat)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphe 2, son article 57, son article 63, paragraphe 2, et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup> et notamment son titre V, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup> et notamment son titre VI, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans la directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat) (64/429/CEE), les examens de la vue effectués par des opticiens en vue de la fabrication de verres de lunettes sont exclus du champ d'application de la directive et qu'en conséquence la directive relative aux modalités des mesures transitoires dans l'industrie et l'artisanat (64/427/CEE) ne s'appliquait pas non plus à ces activités;

considérant que dans les directives concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du commerce de détail (groupe CITI - ex 612) du ... et dans les dispositions transitoires y afférentes, les examens des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps humain effectués en vue de l'ajustement ou de la vente soit d'appareils servant à corriger les défauts de la vue ou de l'audition, soit d'appareils orthopédiques sont exclus du champ d'application et que les dispositions législatives, administratives et réglementaires en vigueur dans certains États membres posent à cet égard des problèmes particuliers en ce qui concerne la protection de la santé publique;

considérant que puisqu'une disparité dans les champs d'application des mesures transitoires dans le commerce de détail, d'une part, et dans l'industrie et l'artisanat, d'autre part, pourrait donner lieu à des difficultés lors de la mise en œuvre pratique des directives, il était nécessaire d'adapter à cet égard les directives relatives aux mesures transitoires dans l'industrie et l'artisanat (64/427/CEE) à la directive relative aux mesures transitoires dans le commerce de détail; qu'à cette occasion il convient toutefois de protéger les droits acquis par les bénéficiaires de la directive relative aux mesures transitoires dans l'industrie et l'artisanat (64/427/CEE); que par conséquent ces droits ne sont pas affectés par la présente directive;

considérant que pour les activités qu'il convient d'exclure du champ d'application des directives susmentionnées, des directives particulières seront arrêtées, qui visent à la coordination,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

A l'article 1 de la directive du Conseil de la Commission économique européenne du 7 juillet 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat) (64/427/CEE) est ajouté le paragraphe 3 suivant :

« (3) La présente directive ne s'applique pas à l'examen des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps humain en vue de l'adaptation, de l'ajustement et de la vente d'appareils correcteurs de déféctuosité visuelle ou auditive ou d'appareils orthopédiques. »

*Article 2*

A la directive mentionnée à l'article 1 est ajouté le considérant suivant :

« considérant que la présente directive ne s'applique pas aux examens des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres parties du corps humain,

(1) J.O. no 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

(2) J.O. no 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

effectués soit en vue de la fabrication d'appareils servant à corriger les défauts de la vue ou de l'audition ou d'appareils orthopédiques, soit en vue des travaux d'ajustement ou de mise en place y afférents, soit en vue de la mise en vente de ces appareils; qu'il est apparu qu'au regard de ces activités les dispositions légales, administratives et réglementaires en vigueur dans certains États membres posent des problèmes particuliers en ce qui concerne la protection de la santé publique ».

*Article 3*

La présente directive n'affecte pas les droits acquis par les bénéficiaires de la directive mentionnée à l'article 1.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La directive considérée n'a qu'une portée relativement limitée et a pour objet de restreindre a posteriori le champ d'application de la directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat) <sup>(1)</sup> en excluant les activités consistant dans l'examen des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps humain, effectué en vue de la fabrication, de l'ajustement ou de la vente soit d'appareils servant à corriger les défauts de la vue ou de l'audition, soit d'appareils orthopédiques. En conséquence, l'article 1 de la proposition de directive prévoit l'addition d'un troisième paragraphe, conçu en ce sens, à l'article 1 de la directive arrêtée par le Conseil au sujet des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat).

2. En vertu de son article 3, paragraphe 2, la directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat) <sup>(2)</sup> n'est pas applicable aux examens de la vue effectués par des opticiens en vue de la fabrication de verres de lunettes. Cette activité est également exclue du champ d'application de la directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des mêmes activités.

3. Ce qui a justifié et justifie toujours cette exclusion, c'est le fait que l'activité de l'opticien est soumise dans certains États membres de la Communauté à des dispositions particulières régissant l'accès à la profession et l'exercice de celle-ci.

4. Lors de l'examen de la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI) ainsi que de la proposition de directive relative aux mesures transitoires applicables à ces mêmes activités, propositions sur lesquelles le Parlement s'est prononcé, sur la base d'un rapport élaboré par M. Illerhaus <sup>(3)</sup>, au cours de sa session d'octobre 1965 <sup>(4)</sup>, il est apparu que dans certains pays de la Communauté, notamment

en France et en Belgique, outre l'activité exclue dont il a été fait mention ci-dessus, d'autres activités posent certains problèmes de protection de la santé publique et sont soumises à des dispositions particulières régissant l'accès de la profession et l'exercice de celle-ci.

Aussi a-t-il été prévu à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 3, de la directive du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail <sup>(5)</sup> que toutes les activités consistant dans l'examen des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps humain en vue de l'adaptation, de l'ajustement et de la vente d'appareils correcteurs de déficiences visuelles ou auditives, ou d'appareils correcteurs de déficiences visuelles ou auditives, ou d'appareils orthopédiques sont exclues de son champ d'application.

5. Comme l'indique l'exposé des motifs de la Commission, ces activités font l'objet de directives particulières en cours d'élaboration, qui visent à une coordination des dispositions régissant la profession en vigueur dans les États membres, et à une reconnaissance des diplômes.

6. La commission des affaires sociales et de la santé publique souhaite que les directives annoncées soient arrêtées et mises en vigueur le plus rapidement possible.

Votre commission ne peut qu'insister pour que ce vœu soit entendu.

7. Cette disparité entre les champs d'application des directives mentionnées ci-dessus pourrait donner lieu à des difficultés considérables de mise en œuvre des mesures transitoires, car la directive sur la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le secteur de l'industrie et de l'artisanat implique la libération de l'activité de vente du producteur qui vend lui-même ses produits au détail et d'ailleurs, il importe d'assurer un certain parallélisme entre, d'une part, le champ d'application de la directive concernant l'industrie et l'artisanat et, d'autre part, celui de la directive concernant le commerce de détail.

8. Pour ces raisons, votre commission estime qu'il convient de modifier la directive relative aux mesu-

<sup>(1)</sup> J.O. n° 117 du 23 juillet 1964.

<sup>(2)</sup> ibidem.

<sup>(3)</sup> Doc. 85/65.

<sup>(4)</sup> Résolution du Parlement européen du 22 octobre 1965, publiée au J.O. n° 187 du 9 novembre 1965.

<sup>(5)</sup> J.O. n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 3.

res transitoires applicables à l'industrie et à l'artisanat de façon à l'adapter à la directive arrêtée par le Conseil pour le commerce de détail.

9. Il convient de noter tout particulièrement que l'article 3 de la proposition de directive faisant l'objet du présent rapport stipule que cette directive n'affecte pas les droits acquis par les bénéficiaires de la directive applicable à l'industrie et à l'artisanat.

10. Votre commission a pris acte de l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique, qui est également favorable à la proposition de directive et ne contient aucune proposition de modification.

11. En conclusion, la commission juridique approuve sans réserve la proposition de directive considérée.

## Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique

Rédacteur : M. Ramaekers

Par lettre du 30 juillet 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. 107/68) relative à une directive portant modification de la directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat).

Au cours de la séance du 30 septembre 1968, le Parlement européen a renvoyé cette proposition de directive à la commission juridique, compétente au fond, et à la commission des affaires sociales et de la santé publique, saisie pour avis.

Le 26 septembre 1968, la commission des affaires sociales et de la santé publique a désigné M. Ramaekers comme rédacteur de l'avis.

La proposition de directive a été examinée au cours de la réunion du 8 octobre 1968.

En sa réunion du 21 octobre 1968, la commission a adopté à l'unanimité l'avis rédigé par M. Ramaekers.

Etaient présents : M. Müller, président, Mlle Lulling, vice-présidente, MM. Ramaekers, rédacteur de l'avis, Behrendt, Berthoin, Boersma, Dittrich, Laudrin, van der Ploeg, Servais, Springorum.

1. La proposition de directive considérée a pour objet l'insertion, dans la directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI <sup>(1)</sup> (industrie et artisanat), d'une disposition restrictive limitant le champ d'application de cette directive.

Suivant cette proposition, la directive ne s'appliquerait pas à l'examen des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps humain, effectué en vue de l'ajustement ou de la vente soit d'appareils servant à corriger les défauts de la vue ou de l'audition, soit d'appareils orthopédiques.

2. La Commission motive sa proposition de directive par le fait que les dispositions législatives, administratives et réglementaires applicables dans certains États membres aux activités en question posent des problèmes particuliers en ce qui concerne la protection de la santé publique. Elle fait valoir en outre que la directive du 14 octobre 1968 concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées du commerce de détail (groupe CITI-ex 612) contient également une disposition restrictive en la matière, et qu'en conséquence, une disparité dans les champs d'application des mesures transitoires dans le commerce de détail, d'une part, et dans l'industrie et l'artisanat, d'autre part, pourrait donner lieu à des difficultés lors de la mise en œuvre pratique des directives.

3. La commission des affaires sociales et de la santé publique reconnaît que la coordination des deux directives dans le sens prévu s'impose.

Elle se doit cependant de noter expressément que la modification prévue de la directive constitue une certaine régression en matière d'harmonisation. Sans doute l'article 3 de la proposition prévoit-il que la nouvelle directive n'affecte pas les droits acquis par les bénéficiaires de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, mais aussi longtemps que pour ces activités une coordination des réglementations professionnelles et la reconnaissance des titres à leur exercice n'auront pas été réalisées, il subsistera une discrimination entre les personnes ayant déjà acquis des droits en vertu de la directive du 7 juillet 1964 et celles qui n'ont jusqu'à présent pas pu, ou pas voulu, faire valoir leurs droits, mais qui envisagent de le faire.

4. La commission estime en outre que les difficultés signalées ne sont pas insurmontables, d'autant plus que l'exécutif fait remarquer, au quatrième considérant de la proposition de directive, que des directives particulières visant à la coordination seront arrêtées pour les activités exclues du champ d'application des directives.

En conséquence, la commission souhaite que l'exécutif présente au Conseil, immédiatement après la directive à l'examen, les propositions annoncées de directives particulières applicables aux activités consistant dans l'examen des organes de la vue et de l'ouïe.

5. La commission rejoint ainsi les conclusions formulées par l'ancienne commission de la protection sanitaire dans son rapport, élaboré par M. Santero, sur l'état des travaux de la Commission de la C.E.E. relatifs à l'appli-

(1) CITI = Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, établie par l'Office statistique des Nations unies, New York, 1958.



cation du droit d'établissement aux activités relevant de la santé (doc. 1/67). Dans la résolution faisant suite à ce rapport, le Parlement européen regrettait que la Commission de la C.E.E. ne fût pas en mesure de mener à bien ses travaux d'harmonisation dans les délais prévus par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et invitait la Commission à combler ou tout au moins à réduire le retard en intensifiant son activité en vue de la réalisation de la liberté d'établissement dans le domaine de la santé.

6. En conclusion, la commission juridique, compétente au fond, est priée d'insérer dans sa proposition de résolution un paragraphe conçu comme suit :

« (Le Parlement européen),

Invite instamment la Commission et le Conseil à faire en sorte que soient arrêtées et mises en vigueur, immédiatement après la directive faisant l'objet de la proposition, les directives annoncées relatives aux activités consistant dans l'examen des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps humain, effectué en vue de l'ajustement ou de la vente soit d'appareils servant à corriger les défauts de la vue ou de l'audition, soit d'appareils orthopédiques. »

